

Numéro du rôle : 5056
Arrêt n° 144/2011 du 22 septembre 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 579, 1°, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 15 novembre 2010 en cause de Claude Dupont contre la SCRL « P&V Assurances », l'administration communale de Dour et « P&V Caisse commune contre les accidents du travail », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 2010, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle les juridictions du travail ne peuvent connaître des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (dans le cadre de laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accidents du travail doivent être allouées) et ne peuvent connaître des litiges en matière d'application d'un contrat d'assurance de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe 3 de l'A.R. du 6/5/1971, être conclu par l'autorité communale occupant à son service des sapeurs-pompiers volontaires et qui doit offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3/7/1967 au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 579, 1°, du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution étant entendu que les deux groupes de pompiers (les volontaires et les professionnels) se trouvent incontestablement dans une situation comparable dès lors qu'ils sont exposés aux mêmes risques d'accident et ce même si une différence notable oppose les deux groupes dans la mesure où les pompiers volontaires sont soustraits à l'application de la loi du 27/6/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs lorsque leur rémunération trimestrielle n'excède pas 785,95 € (montant indexé) (telle est la situation de M. Dupont) alors que les pompiers professionnels sont, quant à eux, sans exception aucune, soumis au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs du secteur public ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 6 juillet 2011 :

- a comparu Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Claude Dupont a fait partie du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Dour jusqu'au 30 septembre 2006, date de son admission à la retraite. A partir du 7 septembre 2004, il n'a toutefois plus effectué de prestations en qualité de sapeur-pompier, en raison d'un accident du travail.

Bien qu'elle eût contracté une assurance collective contre le risque d'accident subi par les membres de son corps de sapeurs-pompiers volontaires, la commune de Dour refusa d'intervenir après que la société d'assurance lui eut notifié son refus de considérer les faits comme un accident du travail.

Le juge *a quo* s'interroge d'office sur sa compétence, au regard de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, pour connaître de la demande introduite par Claude Dupont afin d'obtenir la réparation de son préjudice.

Il relève que le personnel professionnel des services communaux d'incendie qui a la qualité de « personnel communal » est soumis à la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ». Les pompiers volontaires, qui ne tombent pas dans le champ d'application de cette loi, ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette protection.

D'autre part, l'article 17^{quater} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 soustrait les pompiers volontaires à l'application de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » lorsqu'ils font partie d'un service d'incendie, pour autant que la rémunération perçue du fait de cette activité n'excède pas la somme indexée de 785,95 euros par trimestre.

Cependant, eu égard à la nécessité de protéger les sapeurs-pompiers volontaires contre les risques d'accident du travail, l'article 55 de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie a imposé aux communes de souscrire auprès d'une société agréée pour l'assurance « accidents du travail » une police de droit commun garantissant aux membres volontaires des services communaux d'incendie une couverture au moins équivalente à celle prévue par la loi du 3 juillet 1967.

La question se pose dès lors de savoir si l'article 579, 1°, du Code judiciaire, interprété comme ne permettant pas aux tribunaux du travail de connaître des contestations relatives à de telles assurances collectives alors qu'ils peuvent connaître des contestations relatives à l'indemnisation des accidents du travail subis par des pompiers professionnels, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le juge *a quo* relève encore qu'en l'espèce, le test de comparabilité implique de comparer la situation des pompiers volontaires d'un centre C avec celle des centres qui sont composés exclusivement de professionnels (centres X). En outre, il relève que les pompiers volontaires qui ne perçoivent pas une rémunération trimestrielle supérieure à 785,95 euros ne sont pas assujettis à la loi du 27 juin 1969, alors que les pompiers professionnels sont toujours assujettis au régime de sécurité sociale applicable à la fonction publique.

Le juge *a quo* estime dès lors nécessaire de poser la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que les deux catégories de personnes mises en évidence dans la question préjudicielle sont comparables et que la différence de traitement repose sur un critère objectif.

Par ailleurs, il considère que l'enseignement de l'arrêt n° 94/2009 de la Cour est directement transposable pour l'essentiel à la question préjudicielle.

Les pompiers volontaires qui perçoivent une rémunération trimestrielle inférieure à 785,95 euros ne sont pas soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Leur situation est donc comparable à celle des participants à une formation professionnelle dont il était question dans l'arrêt n° 94/2009.

A.2. La Cour a conclu, dans cet arrêt, à l'inconstitutionnalité de la différence de traitement. Le Conseil des ministres estime que ce raisonnement est transposable en l'espèce. Il est en effet manifeste qu'un pompier volontaire d'un centre C et un pompier professionnel sont exposés aux mêmes risques d'accident dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. La question préjudicielle appelle donc une réponse affirmative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 579, 1°, du Code judiciaire, qui dispose :

« Le tribunal du travail connaît :

1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ».

B.2. La question préjudicielle interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 579, 1°, du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle seules les victimes d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail peuvent porter devant les tribunaux du travail leurs demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents précités lorsqu'elles sont assurées en vertu de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » et non lorsqu'elles sont assurées par une assurance accidents de droit commun qui doit, en vertu de l'article 55 de l'annexe n° 3 à l'arrêté royal du 6 mai 1971 « fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie », être conclue avec un assureur et offrir les mêmes garanties que celles prévues par la loi du 3 juillet 1967 précitée.

B.3.1. Par son arrêt n° 94/2009 du 4 juin 2009, la Cour a jugé :

« Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts

par une assurance accidents de droit commun pour des participants à une formation professionnelle, l'article 579, 1^o, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

B.3.2. En l'espèce, il ne s'agit toutefois plus de comparer, en ce qui concerne le tribunal compétent pour connaître des demandes de réparation d'un dommage résultant d'un accident du travail, la situation des travailleurs salariés et apprentis d'une entreprise, d'une part, et celle des participants à une formation professionnelle, d'autre part, mais d'établir si la même différence de traitement prévalant entre les sapeurs pompiers professionnels, d'une part, et les sapeurs pompiers volontaires non assujettis à la sécurité sociale, d'autre part, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.4. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir la manière dont le dommage est assuré, sur la base respectivement d'une assurance accidents de droit commun ou de la loi du 3 juillet 1967 précitée.

B.5. La nature des accidents donnant lieu à des demandes de réparation du dommage qui en découle et l'importance des garanties à donner par les assureurs sont identiques ou analogues.

Le simple fait que ces garanties soient fournies respectivement par les autorités publiques conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 précitée ou par une assurance de droit commun ne saurait justifier que des tribunaux différents soient compétents pour statuer sur ces demandes.

Le fait que les tribunaux du travail sont familiarisés avec les contestations relatives à des accidents du travail, la composition spécifique de ces juridictions et les particularités procédurales, parmi lesquelles le mode d'introduction de la demande devant le tribunal (article 704 du Code judiciaire), l'assistance et la représentation par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs (article 728, § 3, du Code judiciaire) et la

possibilité de demander l'avis de l'auditorat du travail (article 766 du Code judiciaire) offrent des garanties supplémentaires qui ne peuvent être refusées à des personnes se trouvant dans une situation comparable.

En outre, la compétence distincte du tribunal de première instance et du tribunal du travail pourrait avoir pour effet qu'un même accident du travail impliquant tant un sapeur pompier volontaire qu'un sapeur pompier professionnel doive être examiné par des tribunaux distincts. Il s'ensuit que la compétence distincte du tribunal du travail et du tribunal de première instance en la matière n'est pas raisonnablement justifiée.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans l'interprétation selon laquelle le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance accidents de droit commun pour sapeurs pompiers volontaires, l'article 579, 1^o, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 septembre 2011.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Snappe